

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE11

présenté par

M. Patrice Martin, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot,
Mme Grangier, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Meizonnet,
M. Rivière, M. Tivoli et M. Weber

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase du deuxième alinéa, substituer au mot :

« délibéré »

les mots :

« intentionnel et caractérisé ».

II. – En conséquence, à la première phrase du troisième alinéa, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « délibéré » est juridiquement flou et peut donner lieu à des interprétations variées, allant d'une simple négligence consciente à une fraude manifeste. Cette imprécision pourrait entraîner des abus dans l'application de la mesure ou des décisions injustifiées à l'encontre des bénéficiaires d'aides publiques. En outre, il ne garantit pas suffisamment une différenciation entre une erreur administrative et un manquement réellement frauduleux.

La précision apportée ici réduit les risques de contentieux liés à une application arbitraire de la loi et renforce la cohérence juridique.